

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 7 décembre 2005 fixant le règlement et le programme des concours externe et interne de recrutement d'ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

NOR : EQUA0501895A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de la fonction publique,
Vu la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 26 février 1991 modifié fixant la liste des diplômes exigés des candidats au concours externe d'ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions prévues à l'article 14 du décret du 8 novembre 1990 susvisé, le règlement et le programme des concours externe et interne d'ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne sont fixés suivant les modalités ci-après.

Art. 2. – Les concours externe et interne sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Les jurys des concours externe et interne sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Les avis de concours insérés au *Journal officiel* précisent :

- les dates d'ouverture des épreuves ;
- les dates limites de dépôt des candidatures ;
- le nombre de postes à pourvoir.

Art. 3. – Les candidats au concours externe devront justifier au 1^{er} novembre de l'année du concours de l'obtention de l'un des diplômes prévus dans l'arrêté du 26 février 1991 susvisé.

Art. 4. – Le ministre chargé de l'aviation civile arrête la liste des candidats autorisés à concourir.

Art. 5. – La nature des épreuves, leur durée et les coefficients qui leur sont applicables sont fixés comme suit :

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
<i>Admissibilité</i>		
1. Epreuves écrites obligatoires :		
1.1. Mathématiques	4 heures	2
1.2. Physique.....	4 heures	2
1.3. Français	4 heures	2
1.4. Anglais.....	2 heures	3
2. Epreuve écrite optionnelle obligatoire (choix d'une seule épreuve) :		
2.1. Mathématiques	4 heures	3
ou 2.2. Physique	4 heures	3
ou 2.3. Sciences industrielles pour l'ingénieur	4 heures	3
3. Epreuve écrite facultative (choix d'une seule épreuve) :		
3.1. Connaissances aéronautiques.....	2 heures	1
ou 3.2. Deuxième langue vivante	2 heures	1

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
<i>Admission</i>		
4. Epreuves orales obligatoires :		
4.1. Mathématiques	30 minutes	2
4.2. Physique.....	30 minutes	2
4.3. Français	30 minutes	2
4.4. Anglais.....	30 minutes	2

L'ensemble des épreuves écrites et orales porte sur le programme figurant en annexe du présent arrêté (1).

Art. 6. – Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient prévu à l'article 5 ci-dessus. Toutefois, pour les matières facultatives, seuls sont pris en compte les points excédant la note de 10 sur 20.

Les épreuves écrites sont éliminatoires. Le jury établit la liste des candidats admissibles aux épreuves orales parmi ceux ayant obtenu à l'épreuve d'anglais une note au moins égale à 8 sur 20, et aux autres épreuves écrites une note au moins égale à 5.

Les candidats déclarés admissibles sont convoqués individuellement. Ne peuvent être déclarés admis que les candidats ayant obtenu un total au moins égal à 200 points pour l'ensemble des épreuves et une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve orale d'anglais.

A l'issue de ces épreuves, le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Art. 7. – La nomination en qualité d'élève ingénieur du contrôle de la navigation aérienne est subordonnée aux résultats favorables de l'examen médical organisé par la direction générale de l'aviation civile.

Art. 8. – L'arrêté du 26 février 1991, modifié par les arrêtés des 9 avril 1991, 24 novembre 1992, 24 janvier 1997 et 17 avril 2000, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne de recrutement d'ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ainsi que les annexes s'y rapportant sont abrogés.

Art. 9. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2005.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'administrateur civil,
M. GUILLORIT

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
L'administrateur civil,
P. COURAL

(1) L'annexe comportant le programme des concours externe et interne des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est à consulter à l'Ecole nationale de l'aviation civile (bureau des concours), 7, avenue Edouard-Belin, BP 54005, 31055 Toulouse Cedex (téléphone : 05-62-17-40-73).